

3. Rien au paragraphe 1 du présent article n'est réputé conférer à une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes le droit d'embarquer de prendre, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers ou des marchandises, y compris du courrier, pour les transporter moyennant rémunération ou prix de louage en un autre point du territoire de l'autre Partie contractante.

ARTICLE III

Désignation

Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique, deux entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus pour cette partie contractante, et de retirer une telle désignation ou de lui substituer une autre entreprise.

ARTICLE IV

Autorisation

1. Suivant la réception d'un avis de désignation ou de substitution émis par une des Parties contractantes aux termes de l'article III du présent Accord, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, conformément aux lois et règlements de cette dernière, accordent sans délai à l'entreprise de transport aérien ainsi désignée, les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.
2. Dès réception de ces autorisations, chaque entreprise de transport aérien désignée peut commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, à la condition que l'entreprise de transport respecte les dispositions applicables du présent Accord et que les tarifs établis conformément aux dispositions de l'article XIV du présent Accord soient en vigueur relativement à ces services.

ARTICLE V

Retenue révocation et limitation de l'autorisation

1. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante ont le droit de retenir les autorisations visées à l'article IV du présent Accord et octroyées à une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante, et de révoquer ces autorisations ou de les assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente, dans les cas suivants :
 - a) l'entreprise en cause ne respecte pas les lois et règlements normalement appliqués par les autorités aéronautiques de la Partie contractante qui octroie les droits;
 - b) l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et aux règlements de la Partie contractante qui octroie les droits;